

SEANCE DU 6 AVRIL 1993

La séance est ouverte à 14 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Secrétaire général : Il vous faut tout d'abord remplacer plusieurs des rapporteurs adjoints. Un projet vous a été communiqué en ce sens. Il n'est pour le moment qu'éventuel sur un point, car Monsieur GAEREMYCK pourrait être nommé au Cabinet du Garde des Sceaux, mais ce n'est pas encore une certitude. Le projet, par anticipation, vous propose donc son remplacement par Monsieur ARRIGHI. Sous cette réserve, sur laquelle nous serons fixés très prochainement, le texte peut être adopté en l'état.

Monsieur le Président : En ce qui concerne Monsieur GAUTIER vous avez vu sa fiche, elle n'appelle pas d'observations. C'est très bien. Monsieur VALAT pour remplacer Monsieur CHABROL ?

Monsieur CABANNES : Il est né à Millau ! (Sourires).

Monsieur le Président : Monsieur LAFAYE a fait toute sa carrière à la Cour des Comptes. Monsieur ARRIGHI de CASANOVA, qui pourrait remplacer Monsieur GAEREMYCK a déjà lui une longue expérience du contentieux administratif.

Monsieur le Secrétaire général : Il connaît bien aussi les questions fiscales.

(Les nominations sont adoptées à l'unanimité).

Monsieur le Président : On passe au 37 alinéa 2.

Monsieur ABADIE : Ce dossier présente une particularité de procédure. Le Premier ministre a annoncé sa démission le même jour que la saisine rectificative. Cette démission a été acceptée à 20 heures. Il était donc en fonction le jour même où la saisine a été transmise. On aurait pu évidemment, en puriste, demander une saisine rectificative. Mais après, tout cela fait partie de l'expédition des affaires courantes et on peut admettre que le 29 mars, même s'il n'y avait pas de nouveau gouvernement, le Premier ministre sortant assumait toujours ses fonctions. Il n'en était pas encore dépouillé et pouvait donc signer une saisine sur la base de l'article 37 alinéa 2. Après cette remarque liminaire, je présente la question de fond.

Le Conseil constitutionnel a donc été saisi le 22 mars 1993 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique de dispositions contenues dans les articles L. 611-4 et L. 611-6 du code du travail.

Le gouvernement a fait connaître au Conseil le 30 mars 1993 qu'il modifiait la portée de sa demande de déclassement en ce qui concerne l'article L. 611-4 ; alors qu'initialement seuls

.../...

quelques mots de cet article nous étaient soumis, c'est maintenant tout l'article dont le déclassement nous est demandé.

Cette demande modificative a été signée in extremis le jour où M. BEREGOVY a présenté la démission de son gouvernement.

x  
x x

Les dispositions dont le déclassement est demandé sont issues de textes de valeur législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution.

La partie législative du code du travail a été promulguée par une loi du 2 janvier 1973.

L'article L. 611-4, dont le déclassement est demandé, a été modifié par une loi du 10 juillet 1973, qui a complété le début de l'article puis par une loi du 9 juin 1992. Quant à l'article L. 611-6 où figure une disposition dont le déclassement est également demandé, il a été introduit dans le Code du travail par une loi du 6 décembre 1976.

Nous sommes donc compétents pour connaître de la demande.

Les articles L. 611-4 et L. 611-6 du code du travail, dans lesquels figurent les dispositions qui nous sont soumises, font partie du chapitre 1er, intitulé "Inspection du travail" du titre Ier intitulé "Services de contrôle" du livre VI, relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

L'article L 611-4 concerne les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est ainsi rédigé :

"Dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre sont confiées aux fonctionnaires relevant de ce département, lesquels sont placés à cet effet sous l'autorité du ministre chargé du travail, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemin de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local, les entreprises de transports publics par automobiles, les entreprises de transports et de travail aériens et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux entreprises de manutention dans les ports maritimes".

Si le tourisme apparaît dans l'article c'est uniquement

.../...

parce que lorsque le texte a été pris, il était rattaché au département des travaux publics et des transports. Mais le secteur du tourisme n'est pas concerné par la présente saisine.

Une autre disposition nous est déférée. Elle figure au premier alinéa de l'article L 611-6, relatif à l'inspection du travail dans les professions agricoles. Je cite ce premier alinéa : "Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture, (ce sont ces mots "placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture" qui nous sont soumis) sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions".

x  
x            x

L'objectif poursuivi par le gouvernement en présentant sa demande de déclassement est le renforcement de l'autorité du ministre du Travail en matière d'inspection du travail.

Les attributions des inspecteurs du travail sont en effet loin d'être unifiées actuellement, en dépit d'un effort de regroupement opéré en 1975.

Avant 1975, un grand nombre de secteurs professionnels échappaient à la compétence du corps des inspecteurs du travail, qui était un corps ministériel dépendant du ministère du travail.

Dans ces secteurs professionnels, la fonction d'inspection du travail était confiée à des fonctionnaires qui appartenaient aux départements ministériels dont relevaient les établissements concernés.

Il en était ainsi notamment au ministère chargé des travaux publics et des transports. Dans les établissements relevant de ce département, la fonction d'inspection du travail était assurée, en ce qui concerne le secteur des transports, par le corps spécialisé de l'inspection du travail et de la main d'oeuvre des transports et, en ce qui concerne d'autres secteurs, par des fonctionnaires assurant, par ailleurs, d'autres tâches, notamment celle de contrôle technique des installations ; tel était le cas, en particulier, de la fonction d'inspection du travail en ce qui concerne les concessions d'outillage public dans les ports et les entreprises de manutention portuaire, assurée par des fonctionnaires des ports, en ce qui concerne les ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de stockage de gaz et d'électricité, assurée par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et en ce qui concerne les voies navigables par les ingénieurs de la navigation fluviale.

Un élément de complexité supplémentaire tenait à ce que les

.../...

inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre des transports étaient placés sous l'autorité du ministre des transports alors que les fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports chargés de l'inspection du travail dans les autres secteurs dépendant de ce ministère étaient placés sous l'autorité du ministre du travail.

Dans le secteur agricole, la fonction d'inspection du travail était confiée au corps spécialisé des inspecteurs des lois sociales en agriculture, placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

La dispersion de la fonction d'inspection du travail se retrouvait dans d'autres secteurs de l'activité économique que ceux des travaux publics et des transports et de l'agriculture. C'est ainsi que l'inspection du travail dans les mines et carrières était assurée par les ingénieurs et contrôleurs des mines placés toutefois sous l'autorité principale du ministre du travail, qu'elle était assurée dans les entreprises publiques d'armement par des agents du ministère de la Défense et, à bord des navires de commerce et de pêche, par les inspecteurs de la navigation maritime.

Le tableau composite que je viens d'esquisser reste valable aujourd'hui, sous réserve des incidences d'une réforme intervenue en 1975. Un décret du 21 avril 1975 a, en effet, créé un corps interministériel d'inspection du travail constitué par la fusion de trois corps existants : l'ancienne inspection du travail et de la main d'oeuvre, relevant du ministère du travail, l'inspection des lois sociales en agriculture et l'inspection du travail et de la main d'oeuvre des transports.

La gestion de ce corps est assurée par le ministre du travail mais ses membres exercent leur mission, suivant le rattachement de l'établissement, sous l'autorité soit du ministre du travail, soit du ministre de l'agriculture, soit du ministre chargé des travaux publics et des transports. Il existe, d'ailleurs, dans ces deux derniers ministères, à l'échelon national comme à l'échelon déconcentré, des services propres d'inspection du travail.

La création de ce corps interministériel a eu les conséquences suivantes dans les deux départements ministériels qui nous occupent aujourd'hui.

Au ministère de l'agriculture, ce sont les fonctionnaires du corps interministériel qui, placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture, exercent dans les professions agricoles la fonction d'inspection du travail.

Au ministère chargé des travaux publics et des transports, la création du corps interministériel a eu cette conséquence que l'inspection du travail du secteur des transports est assurée par les fonctionnaires de ce corps, aux lieux et places des anciens

.../...

inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre des transports, étant toutefois précisé que les membres du nouveau corps restent dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection du travail, placés sous l'autorité du ministre chargé des transports. Il n'y a rien de changé en revanche pour les secteurs du ministère autres que le secteur des transports ; ce sont toujours des fonctionnaires relevant de ce ministère, essentiellement des ingénieurs, qui font fonction d'inspecteurs du travail et cela sous l'autorité du ministre du travail.

Tel est l'état actuel du régime de l'inspection du travail dans les domaines auxquels nous avons affaire, à savoir les travaux publics et les transports ainsi que l'agriculture.

Pour me résumer, je dirai que la situation est simple dans le domaine agricole. En revanche et malgré l'effort de regroupement de 1975, elle reste compliquée et fractionnée dans le secteur des travaux publics et des transports. En effet, trois situations peuvent y être distinguées :

- On y rencontre en premier lieu des fonctionnaires autres que les inspecteurs du travail membres du corps interministériel : fonctionnaires des ports maritimes et fluviaux, directeurs départementaux de l'équipement ; ils ont une double fonction, essentiellement celle de contrôleur technique, accessoirement celle d'inspecteur du travail ; pour l'exercice de cette dernière fonction, ils sont placés sous l'autorité du ministre du travail ;

- on y rencontre en second lieu des membres du corps interministériel de l'inspection du travail qui sont placés sous l'autorité du ministre des transports pour le contrôle des établissements dont l'autorité s'exerce dans le domaine des transports ;

- on y rencontre, enfin, en plus petit nombre, des membres du corps interministériel qui sont placés cette fois sous l'autorité du ministre du travail pour le contrôle des entreprises de construction aéronautiques et, depuis la loi du 9 juin 1992, des entreprises de manutention dans les ports maritimes .

L'intention du gouvernement est de placer sous l'autorité du seul ministre du travail les inspecteurs du travail membres du corps interministériel et qui sont actuellement sous l'autorité du ministre chargé des transports et du ministre de l'agriculture lorsque leur autorité s'exerce dans les secteurs relevant de ces deux ministres. Le gouvernement envisage corrélativement de regrouper au ministère du travail les services administratifs d'inspection du travail existant dans ces deux

---

<sup>1</sup>Un tableau résumant les diverses situations est distribué par le rapporteur.

.../...

ministères "techniques". Ainsi une seule autorité, celle du ministre du travail, s'exercera sur l'inspection du travail dans ces deux ministères.

Cette réforme a été annoncée le 19 janvier 1993 par le Président de la République à l'occasion de la célébration du centenaire de l'inspection du travail. L'unification des services d'inspection du travail sous la seule autorité du ministre du Travail constitue l'aboutissement logique de l'unification des trois corps d'inspection du travail réalisée en 1975. Le cadre général du processus d'unification ainsi que ses principales étapes ont été fixés dans une "charte" signée par les trois ministres concernés, à savoir ceux du travail, de l'Agriculture et du développement rural et de l'Equipement, du logement et des transports.

La généralisation de l'autorité du ministre du travail en matière d'inspection du travail implique une modification des articles L. 611-4 et L.611-6 du Code du travail dans la mesure où, en vertu des articles L. 611-4 et L. 611-6, les agents chargés des attributions des inspecteurs du travail sont actuellement placés, pour une partie d'entre eux, sous l'autorité d'un ministre autre que le ministre du travail.

x  
x     x

Les dispositions dont le déclassement est demandé paraissent de nature réglementaire qu'il s'agisse de l'article L. 611-4 ou de la partie de l'article L. 611-6 qui nous est soumise.

En ce qui concerne l'article L. 611-4 :

Cet article a un double objet.

En premier lieu il prévoit que dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés de l'équipement et des transports, à l'exception des entreprises de manutention dans les ports, les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre sont confiées à des fonctionnaires appartenant à ces départements. On notera que cette disposition ne correspond plus que très partiellement à la réalité car, depuis la création en 1975 d'un corps interministériel de l'inspection du travail, ce sont les fonctionnaires de ce corps et non plus des fonctionnaires appartenant au ministère de l'équipement et des transports qui exercent les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre dans la plupart des entreprises relevant du secteur des transports.

En second lieu, l'article L. 611-4 prévoit que, dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères de l'équipement et des transports, ces fonctionnaires de ces départements qui assurent les attributions des inspecteurs du

.../...

travail et de la main d'oeuvre sont placés sous l'autorité du ministère chargé du travail, sauf en ce qui concerne des entreprises relevant du secteur des transports ; il s'agit des entreprises de chemin de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local, des entreprises de transports publics par automobiles, des entreprises de transports et de travail aériens et des entreprises autres que celles de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodomes ouverts à la circulation publique.

Ces deux séries de dispositions dont il nous est demandé d'apprécier la nature juridique posent une seule et même question, qui est de savoir qui, de la loi ou du règlement, a compétence pour organiser les services de l'Etat en vue de l'exercice d'attributions de l'Etat, qu'il s'agisse du choix des catégories de fonctionnaires compétents pour ce faire ou de la détermination du ou des ministres sous l'autorité desquels ces fonctionnaires exerceront les attributions relevant de la compétence de l'Etat.

En vertu d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, il appartient au pouvoir réglementaire de désigner l'autorité habilitée à exercer au nom de l'Etat les attributions relevant de la compétence dévolue à celui-ci, même par la loi (88-158 L, 13 juillet 1988, p. 87).

En particulier, c'est à l'autorité réglementaire qu'il appartient de désigner le ou les ministres compétents :

- 77-98 L 27 avril 1977, p. 56 ;
- 77-100 L, 16 novembre 1977, p. 65 ;
- 88-155 L, 10 mars 1988, p. 44 (attribution de compétence au ministre de l'agriculture pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles) ;
- 88-158 L, 13 juillet 1988, p. 87 (attribution de compétences au ministre des affaires culturelles en matière de sites).

Ce n'est que si la désignation de l'autorité habilitée à exercer des attributions de l'Etat mettait en cause un principe ou une garantie relevant du domaine de la loi que la compétence serait législative (83-132 L 19 juillet 1983, p. 85). A ce jour, le Conseil n'a pas encore eu à faire application de cette réserve, s'agissant de la répartition des compétences entre ministres ou entre corps de fonctionnaires. S'agissant de l'article L. 611-4, la question pourrait se poser de savoir si le choix des catégories de fonctionnaires compétents pour exercer les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre ainsi que la détermination du ministre sous l'autorité duquel ces fonctions sont exercées met en cause un principe fondamental du droit du travail qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, relève du domaine de la loi.

Sans doute pourrait-on soutenir que l'autorité du ministre

.../...

du travail présente davantage de garanties que celle d'autres ministres dans la mesure où la mission du ministre du travail a un caractère exclusivement social alors que les ministres chargés des transports et de l'agriculture ont des responsabilités d'ordre économique qui pourraient interférer avec la stricte application de la législation du travail. Mais cette observation ne pourrait guère être prise en compte qu'au plan de l'opportunité.

Dans ces conditions, je propose au Conseil de reconnaître aux dispositions de l'article L 611-4 un caractère réglementaire.

J'indiquerai à titre subsidiaire qu'il résulte des débats consacrés par l'Assemblée nationale le 26 juin 1973 à la discussion d'un projet de loi modifiant le code du travail que le Conseil d'Etat avait estimé à l'époque que la détermination des fonctionnaires compétents pour exercer les attributions des inspecteurs du travail relevait du domaine réglementaire.

En ce qui concerne l'article L. 611-6 :

Dans cet article nous est seulement déférée la disposition prévoyant que les inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application de la réglementation du travail aux professions agricoles sont placés sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

La question soulevée par cette disposition est la même que celle qui se pose à propos de l'article L. 611-4, s'agissant de la détermination du ministre sous l'autorité duquel sont exercées les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre. La réponse doit être la même : cette disposition est de nature réglementaire.

En conclusion, j'ai l'honneur de proposer au Conseil de reconnaître un caractère réglementaire aux dispositions de l'article L. 611-4 du Code du travail ainsi qu'à celle de l'article L. 611-6 contenue dans les mots "placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture".

Monsieur CABANNES : Monsieur le Président, c'était très clair et très complet.

Monsieur LATSCHA : L'argumentaire du Gouvernement me laisse très perplexe, je dois même dire qu'on n'y comprend rien mais votre exposé était tout à fait clair.

Monsieur le Président : Bien, on peut procéder à la lecture.

Monsieur ABADIE lit le projet.

Monsieur le Président : Faut-il mettre les dates de saisine ?

.../...



Décision n° 93-174 L  
du avril 1993

(Nature juridique des  
dispositions contenues dans  
les articles L. 611-4 et L. 611-6  
du code du travail)

PROJET

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 mars 1993 par le Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande modifiée par une demande rectificative du 30 mars 1993 tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions relatives à l'exercice des attributions des inspecteurs du travail prévues à l'article L. 611-4 du code du travail et par les mots "placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture" à l'article L. 611-6 du même code ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 611-1, L. 611-4 et L. 611-6 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

. En ce qui concerne l'article L 611-4 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-4 du code du travail : "Dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions des inspecteurs du travail et de la main

.../...

d'oeuvre sont confiées aux fonctionnaires relevant de ce département, lesquels sont placés à cet effet sous l'autorité du ministre chargé du travail, sauf en ce qui concerne les entreprises de chemin de fer d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local, les entreprises de transports publics par automobiles, les entreprises de transports et de travail aériens et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux entreprises de manutention dans les ports maritimes." ;

Considérant que ces dispositions ont un double objet ; qu'en premier lieu, elles confient dans les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme, les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre à des fonctionnaires relevant de ces départements, sauf dans les entreprises de manutention dans les ports maritimes ; qu'en second lieu, elles prévoient que, à l'exception des catégories d'entreprises énumérées à son premier alinéa, ces fonctionnaires exercent les attributions des inspecteurs du travail et de la main d'oeuvre sous l'autorité du ministre chargé du travail ;

.../...

Considérant que la détermination des autorités et départements ministériels dont dépendent les fonctionnaires chargés des fonctions d'inspecteur du travail a trait à la répartition d'attributions de l'Etat dont l'exercice relève de la compétence du pouvoir exécutif ; qu'elle ne met en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que dès lors elle a un caractère réglementaire ;

. En ce qui concerne l'article L. 611-6 :

Considérant que la disposition de l'article L. 611-6 du code du travail soumise au Conseil constitutionnel prévoit que les inspecteurs du travail chargés de veiller à l'application aux professions agricoles des dispositions relatives au régime du travail sont placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture ; que, pour les motifs énoncés ci-dessus, cette disposition qui a pour objet de désigner une autorité administrative habilitée à exercer des attributions de l'Etat a le caractère réglementaire ;

.../...

D E C I D E :

Article premier. - Ont le caractère réglementaire les dispositions de l'article L. 611-4 du code du travail ainsi que la disposition de l'article L. 611-6 contenue dans les mots "placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture".

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel  
dans sa séance du        avril 1993.

DECISION DU 6 AVRIL 1993

portant nomination de quatre rapporteurs adjoints  
auprès du Conseil constitutionnel

LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958,  
notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du  
7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le  
Conseil constitutionnel, notamment son article 36,  
alinéa 2 ;

Vu la décision du 6 octobre 1992 portant  
nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil  
constitutionnel pour la période  
octobre 1992-octobre 1993 ;

Vu les lettres du Premier Président de la  
Cour des comptes en date du 12 mars et du  
5 avril 1993 ;

Vu la lettre du Vice-Président du Conseil  
d'Etat en date du 6 avril 1993 ;

En application de la délibération du  
Conseil constitutionnel en date du 6 avril 1993,

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Louis GAUTIER, conseiller  
référendaire à la Cour des comptes, est nommé  
rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel en  
remplacement de Madame Michèle PAPPALARDO.

Article 2.- Monsieur André VALAT, conseiller  
référendaire à la Cour des comptes, est nommé  
rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel en  
remplacement de Monsieur Alain CHABROL.

Article 3.- Monsieur Jean-Pierre LAFAYE, conseiller  
référendaire à la Cour des comptes, est nommé  
rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel en  
remplacement de Monsieur Jean PICQ.

.../...

Article 4.- Monsieur Jacques ARRIGHI DE CASANOVA, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel en remplacement de Monsieur Jean GAEREMYNCK.

Article 5.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 6 avril 1993.

Robert BADINTER

**GAUTIER (Louis, Denis, Bernard, Albert)**, Magistrat à la Cour des comptes. **Né le** 26 septembre 1956 à Paris 4°. **Fils de** Jean-Pierre Gautier, Directeur de société, **et de** Mme, née Micheline Bazan-Jeanne. **Célibataire.** **Etudes :** Lycées Perrier à Marseille et Pasteur à Paris, Université Sorbonne-Paris-IV, Panthéon-Sorbonne à Paris. **Dipl. :** Licencié ès lettres, Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études approfondies de philosophie et de sciences politiques. **Carr. :** Elève à l'Ecole nationale d'administration (1981-83), Auditeur de 2° classe à la Cour des comptes (1984), Auditeur de 1° classe, chargé de mission auprès du Premier président de la Cour des comptes (1985-87), Conseiller référendaire à la Cour des comptes (depuis 1987), Conseiller technique auprès de Jack Lang (ministre de la Culture, de la Communication, des Grands travaux et du Bicentenaire) (depuis 1988), Maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris. **Adr. :** prof., Cour des comptes, 13 rue Cambon, 75001 Paris et Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands travaux et du Bicentenaire, 3 rue de Valois, 75001 Paris.

*C U R R I C U L U M V I T A E***V A L A T****André**

Né le 8 novembre 1943 à MILLAU (Aveyron)

Marié - 2 enfants

Chevalier de l'ordre national du mérite

du 15.01.1963 - Maître d'internat au ministère de l'éducation nationale  
au 31.03.1963du 16.10.1964 - Stagiaire rémunéré à la direction générale des Impôts  
au 13.04.1966

14.04.1966 - Contrôleur stagiaire à la direction générale des Impôts

du 01.01.1967 - Sous les drapeaux  
au 29.04.1968

01.11.1967 - Contrôleur 1er échelon à la direction générale des Impôts

26.10.1970 - Inspecteur élève des Impôts

01.01.1979 - Inspecteur principal 1er échelon

01.05.1985 - Directeur divisionnaire de 2ème échelon

05.05.1987 - Nommé conseiller référendaire de 2ème classe à la Cour des comptes

18.05.1987 - Radié des cadres des services extérieurs de la direction générale des Impôts

07.07.1989 - Chevalier de l'ordre national du mérite

18.03.1991 - Nommé conseiller référendaire de 1ère classe à la Cour des comptes





## CURRICULUM VITAE

## L A F A U R E

Jean-Pierre, Fernand, Emile

né le 7 octobre 1953 au COTEAU (Loire)

Célibataire

Agrégation d'anglais (Ecole normale supérieure de la rue d'ULM)  
Ancien élève de l'Ecole nationale d'administration - Promotion "Henri-François  
d'Aguesseau"  
D.E.A. en études britanniques

du 01.10.1973 au 30.09.1974 - Elève professeur à Lyon II

du 01.10.1974 au 11.09.1979 - Elève fonctionnaire stagiaire à l'Ecole normale  
supérieure de la rue d'ULM

du 12.09.1979 au 31.12.1979 - Professeur agrégé au centre pédagogique  
régional de Paris

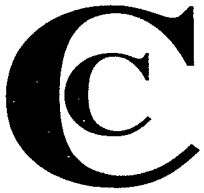
du 01.01.1980 au 31.05.1982 - Elève à l'Ecole nationale d'administration

01.06.1982 - Nommé auditeur de 2ème classe à la Cour des comptes

01.12.1983 - Auditeur de 1ère classe à la Cour des comptes

13.02.1986 - Conseiller référendaire de 2ème classe

18.03.1991 - Conseiller référendaire de 1ère classe



**COMMISSIONS AUXQUELLES PARTICIPE  
OU A PARTICIPE**

**Monsieur LAFURE,**

**Conseiller référendaire**

- Rapporteur au comité d'allègement des prescriptions et des procédures techniques - 25.10.1983
- Rapporteur au comité du contentieux fiscal douanier et des changes - 01.10.1990
- Rapporteur à la commission des infractions fiscales - 09.11.1990

LE CONSEIL D'ETAT

A R R I G H I de C A S A N O V A  
Jacques

- NE LE 6 septembre 1953, à Paris (15ème)  
- FILS DE M. Emile ARRIGHI de CASANOVA, membre du Conseil économique et social

- Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris. Ancien élève de l'Ecole nationale d'administration (promotion "Pierre Mendès France").

Maître des requêtes au Conseil d'Etat (commissaire du Gouvernement près l'assemblée du contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, membre de la section de l'Intérieur)

. Membre suppléant du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (depuis 1988).

CARRIERE - 1976, janvier/1978, mai : élève à l'Ecole nationale d'administration. - 1978, 1er juin : conseiller de 2ème classe de tribunal administratif. - 1978, 1er décembre : affecté au tribunal administratif de Mar-

seille. - 1982, 1er janvier : conseiller de 1ère classe de tribunal administratif. - 1983, 1er janvier : chargé de mission, au titre de la mobilité, au Conservatoire de l'espace et des rivages lacustres. - 1987, 16 septembre : conseiller hors classe de tribunal administratif. - 1988, 31 décembre : affecté à la Cour administrative d'appel de Paris. - 1989, 30 août : maître des requêtes au Conseil d'Etat (tour extérieur). - 1990, 27 juillet : commissaire du Gouvernement près l'assemblée du contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections au Conseil d'Etat.

Adresses - B : Palais-Royal, 75100 Paris R.P. Tél. 40 20 80 00  
- D : 8, boulevard du Montparnasse, 75015 Paris.  
Tél. 45 66 04 67

J. ARRIGHI de CASANOVA (2)